



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

2 mars 2026

AVIS n° 2026-047

Concernant le refus de remettre copie des rapports de visite
réalisés par l'AFSCA dans un établissement

(CADA/037/2026)

Mots-clés : AFSCA – Rapports de visite – E-mail en cc –
Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel de 30 décembre 2025, X prend contact avec l'AFSCA afin d'obtenir une copie des rapports d'inspections effectués dans l'établissement Pesce SRL en 2022 et 2023.

La production de ces rapports a, en parallèle, été ordonnée par le juge du tribunal de l'entreprise de Namur, par un jugement du 12 décembre 2025, dans le cadre d'un litige opposant le demandeur et une autre société privée.

1.2. Par un courriel du 7 janvier 2026, l'AFSCA répond au demandeur de la manière suivante :

« En 2022 et 2023, deux inspections ont été effectuées dans cet établissement. Les rapports de mission sont joints en annexe. Je tiens à signaler que toutes les données relatives aux personnes physiques ont été supprimées, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point 1 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, afin de protéger la vie privée des personnes physiques concernées.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale d'accès aux documents publics d'émettre un avis via ctb-cada@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles ».

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur répond que quatre inspections annuelles ont été effectuées pour chacune de ces deux années et que seuls deux rapports lui ont été communiqués.

1.4. Par un courriel 9 janvier 2026, l'AFSCA répond ce qui suit :

« Nous avons vérifié cela et, effectivement, d'autres inspections ont été effectuées par nos services au cours de cette période. Vous trouverez celles-ci en annexe.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale d'accès aux documents publics d'émettre un avis via ctb-cada@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles ».

1.5. Par un courriel du 4 février 2026, le conseil du demandeur répond au courriel de l'AFSCA du 7 janvier 2026 et indique que :

« Je vous remercie pour votre retour.

Conformément au jugement du 12 février 2025, le Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur a ordonné à l'AFSCA de produire un rapport écrit exposant, le cas échéant, les éléments qui différencieraient les situations n'ayant pas posé de difficulté lors des précédents contrôles de celle ayant donné lieu à l'établissement du procès-verbal d'infraction du 1er février 2024.

Sauf erreur de ma part, nous n'avons pas reçu le rapport.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir m'en réserver copie ».

La Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) est mise en copie de ce courriel.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, prévoit ce qui suit :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis ».

Cet article prévoit un recours administratif organisé. Le recours n'est pas soumis à d'importantes formalités. Toutefois, le recours administratif n'est valablement introduit que s'il existe à la fois une demande de reconsidération à l'instance et une demande d'avis à la Commission. Il s'agit de deux éléments distincts mais nécessaires à l'introduction du recours administratif.

2.2. Or il ressort du courriel du 4 février 2026 que le demandeur s'adresse à l'AFSCA afin d'obtenir les rapports manquants (qui semblent avoir été transmis par le courriel du 9 janvier 2026) mais il n'est nulle part fait mention d'une demande d'avis à la Commission.

De la pratique d'avis constante de la Commission, il ressort qu'un e-mail envoyé uniquement en cc. à quelqu'un doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé (voy. not. avis n° 2023-124 du 31 août 2023).

Par conséquent, la Commission considère que la demande est irrecevable dans la mesure où le demandeur n'a pas respecté les exigences de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, en n'introduisant pas simultanément une demande de reconsidération auprès de l'instance et une demande d'avis auprès de la Commission.

2.3. Toutefois, le demandeur est libre d'introduire une nouvelle demande en sollicitant expressément, d'une part, à l'instance administrative de reconsidérer son refus et, d'autre part, à la Commission de donner son avis.

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président